

Le président

Paris, le 7 avril 2026

**Objet : dépôt des comptes d'ensemble des partis politiques, des listes de donateurs et des justificatifs de recettes**

**Textes de référence :**

- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- Règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques.

**Dates à retenir :**

- 15 avril 2026 : date limite de dépôt de la liste des donateurs et cotisants ;
- 15 avril 2026 : date limite de dépôt par voie électronique des justificatifs de recettes des mandataires ;
- 30 juin 2026 : date limite de dépôt des comptes d'ensemble certifiés de l'exercice 2025.

Aux termes de [l'article 11-7](#) de la loi n° 88-227 modifiée du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les formations politiques doivent notamment respecter les obligations suivantes :

- tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables qui doit retracer les comptes du parti ou groupement politique et ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ; elle inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique ;
- arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;
- les faire certifier par un ou deux commissaires aux comptes ;
- les déposer au plus tard le 30 juin de l'année suivante auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui assure leur publication au *Journal officiel*.

Par ailleurs en application de [l'article 11-4](#) de la loi du 11 mars 1988, les partis doivent transmettre à la Commission la liste des donateurs et les mandataires des partis doivent transmettre les justificatifs de leurs recettes et leur fichier nécessaire à l'émission des reçus fiscaux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de dépôts de ces différents documents, les contrôles réalisés par la Commission et les conséquences des manquements éventuels constatés.



# 1. Les comptes d'ensemble des partis

## 1.1. La notion de comptes d'ensemble

### 1.1.1. Les normes comptables applicables

Les comptes doivent être établis et présentés conformément au règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques de l'Autorité des normes comptables (ci-après dénommé règlement comptable)<sup>1</sup>.

Dès lors qu'un parti politique dispose d'un mandataire, il relève de la loi du 11 mars 1988 à compter de la date de déclaration en préfecture de son mandataire financier personne physique ou de la date d'agrément de son association de financement par la Commission. Il doit, en conséquence, déposer des comptes certifiés pour une période allant de cette même date au 31 décembre de l'année concernée.

Un parti qui cesse de relever de la loi du 11 mars 1988 en cours d'année 2025, parce qu'il ne dispose plus de mandataire ou parce qu'il a décidé de sa dissolution, doit déposer des comptes d'ensemble certifiés, établis sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la date à partir de laquelle il ne relève plus de la loi.

L'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou l'absence de recettes en faveur du mandataire ou du parti n'a pas d'incidences sur cette obligation. Dans de tels cas de figure, le parti doit déposer des comptes sans recettes certifiés par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit vérifier qu'il n'y a eu aucun mouvement financier sur l'exercice et certifier les comptes de la formation politique.

### 1.1.2. Le périmètre des comptes

Le règlement comptable issu de la loi pour la confiance dans la vie politique prévoit que les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués :

- des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ;
- des comptes du ou des mandataires ;
- des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ;
- des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- des comptes des organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :
  - les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
  - les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;
  - les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale ;
- des comptes des organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales.

---

<sup>1</sup> Les modèles de comptes disponibles sur le site de la Commission prennent en comptes les changements intervenus dans l'établissement et la présentation des comptes, en application du règlement n° 2023-03 du 7 juillet 2023 modifiant divers règlements de l'ANC en coordination avec le règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022 relatif à la modernisation des états financiers.



La formation politique doit communiquer au commissaire aux comptes la liste exhaustive de ces structures et entités incluses dans les comptes d'ensemble et les documents comptables correspondants, en justifiant expressément toute évolution de ce périmètre par une information appropriée. L'article 211-1 du règlement comptable précise notamment que « *les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée* » ou « *qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale* » doivent figurer dans les comptes d'ensemble du parti. Une structure exclue du périmètre au titre d'une année ne peut être réintégrée les années suivantes sans justification particulière.

Pour apprécier si une structure doit être considérée comme une organisation territoriale ayant participé localement à l'activité du parti au sens du décret n° 90-606 précité, il convient notamment de distinguer d'une part, si la participation est ponctuelle ou régulière et, d'autre part, si elle intervient en période de campagne électorale ou non.

### **1.1.3. Le rôle du commissaire aux comptes**

La Haute autorité de l'audit (H2A) a rendu un avis sur l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques<sup>2</sup>. Il y est précisé que l'ensemble des normes d'exercice professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes des partis et groupements politiques, y compris les normes relatives au « rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » et à la « justification des appréciations ».

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis et désignés par la formation politique. En cas de co-commissariat aux comptes, ils doivent être issus de cabinets ou de sociétés professionnelles distincts afin de respecter la condition d'indépendance prévue par leur code de déontologie.

Le rapport établi par le ou les commissaires aux comptes permet à la Commission de s'assurer du respect par les partis des dispositions légales et comptables qui leur sont applicables. Si les commissaires aux comptes constatent une anomalie, ils peuvent, selon la gravité du manquement, refuser de certifier les comptes, formuler une impossibilité de certifier, émettre une réserve ou formuler une observation.

Les comptes des partis et groupements politiques ayant des ressources annuelles ne dépassant pas 230 000 euros, peuvent être certifiés par un seul commissaire aux comptes. Au-delà, la certification de deux commissaires aux comptes est nécessaire. Pour le calcul de ce seuil, [l'article 11-2](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précise que les produits exceptionnels sont déduits du montant total des ressources.

[L'avis technique](#) de mai 2019 relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupements politiques porte notamment sur les missions et les aspects particuliers de l'audit mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes d'ensemble des formations politiques.

Les commissaires aux comptes doivent certifier un compte en vérifiant que les règles d'établissement et de présentation sont conformes au règlement comptable *ad hoc*. De même le référentiel comptable utilisé pour l'élaboration des comptes doit être cité avec exactitude dans le rapport de certification. Les comptes joints au rapport de certification doivent être ceux dont l'établissement et la présentation sont conformes au règlement comptable.

---

<sup>2</sup> Avis 2011-21 du 28 novembre 2011 rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux comptes en application de l'article R. 821-6 du Code de commerce sur une saisine portant sur l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques.



Par ailleurs, la H2A a précisé à la Commission qu'aucune disposition ne prévoit l'établissement par les commissaires aux comptes d'une attestation en lieu et place d'un rapport de certification quand bien même les comptes certifiés ne présenteraient aucun produit et aucune charge.

Enfin, l'article [L. 821-35](#) du code de commerce prévoit que : « *Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.* »

Ainsi la Commission peut interroger directement les commissaires aux comptes certifiant les comptes des formations politiques dans le cadre de la vérification du respect des obligations légales de ces dernières.

## 1.2. Les modalités de dépôt des comptes

L'obligation de déposer des comptes certifiés au plus tard le 30 juin 2026 présente un **caractère impératif** et, en dehors d'un cas de force majeure, la Commission n'a pas le pouvoir de prolonger le délai. L'approbation des comptes par les instances du parti relève de son organisation interne et ne peut justifier un dépassement du délai.

L'obligation de dépôt des comptes incombe aux partis politiques et non à leurs commissaires aux comptes.

Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ([article 11-9](#) de la loi du 11 mars 1988).

Le dépôt des comptes à la Commission doit se faire :

- de préférence, par voie électronique : il est recommandé d'envoyer les comptes numérisés (la taille de la pièce jointe ne doit pas dépasser 8 Mo) à l'adresse suivante : [service-juridique@cncfp.fr](mailto:service-juridique@cncfp.fr) ; un avis de réception sera retourné par mail à l'expéditeur. En cas d'absence d'avis de réception, la formation politique doit prendre contact avec les services de la Commission.
- à défaut, par voie postale : l'envoi des comptes en lettre recommandée avec avis de réception est conseillé. Un seul exemplaire original suffit.
- ou sur place<sup>3</sup> : une attestation est remise à la personne déposant les comptes ; un seul exemplaire original suffit.

Quel que soit le mode de dépôt retenu, le parti politique doit s'assurer de disposer de la preuve du dépôt de ses comptes en temps utile.

Il convient d'identifier clairement le parti et l'exercice concernés lors du dépôt des comptes.

La plateforme Fin'Pol, ne doit pas être utilisée pour le dépôt des comptes du parti.

Les justificatifs de recettes du mandataire ne doivent pas être mis dans le même envoi que les comptes du parti mais déposés via la plateforme Fin'Pol sur laquelle est également déposée la liste des donateurs et cotisants du parti.

<sup>3</sup> Les conditions d'accueil du public sont indiquées sur le [site](#) internet de la Commission.



Dans le cadre de l'ouverture des données publiques de l'État et des administrations, la Commission privilégie des comptes sous format réexploitable permettant un traitement des données comptables. Ainsi, le rapport de certification et les comptes déposés doivent être accompagnés d'un exemplaire identique des comptes sous format d'un classeur de feuilles de calcul (Microsoft Excel, LibreOffice Calc, etc.)<sup>4</sup>.

Les feuilles comportant la page de garde, le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être transmises au(x) commissaire(s) aux comptes sous format pdf pour être jointes à son rapport de certification envoyé à la Commission.

### 1.3. Le contrôle de la Commission

Pour se conformer à l'obligation de dépôt de comptes certifiés, la formation politique doit fournir à la Commission le rapport de certification du ou des commissaires aux comptes, auquel sont joints les comptes d'ensemble.

Pour s'assurer du respect par les partis politiques de leurs obligations légales, la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a renforcé les moyens à la disposition de la Commission. L'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée prévoit que « *La Commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle* ».

Les lettres de la CNCCFP relatives aux comptes déposés sont adressées, à l'attention du dirigeant du parti par voie électronique à l'adresse mail mentionnée dans les comptes déposés. A défaut, ils sont envoyés par voie postale à l'adresse mentionnée dans les comptes déposés.

Si la Commission les demande, le parti doit transmettre les justificatifs et pièces comptables nécessaires au contrôle des obligations légales prévues à l'article 11-7.

La non transmission de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de la mission de contrôle de la Commission est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ([article 11-9](#) de la loi du 11 mars 1988).

### 1.4. Les conséquences des manquements constatés

La Commission pourra constater que les partis n'ont pas respecté leurs obligations légales s'ils ne déposent pas de comptes ou s'ils déposent notamment :

- des comptes certifiés hors délai ;
- des comptes non certifiés ou ayant fait l'objet d'un refus ou d'une impossibilité de certification ;
- des comptes non établis et présentés conformément au règlement comptable et en particulier qui ne seraient pas de véritables comptes d'ensemble ;
- des comptes d'ensemble portant sur un périmètre incomplet ;
- des rapports de certification ne comportant pas les comptes d'ensemble certifiés ;
- des comptes d'ensemble certifiés par un ou deux commissaires aux comptes, mais pour lesquels la Commission aura relevé des incohérences manifestes non justifiées à l'issue de la procédure contradictoire ;
- une annexe aux comptes ne mentionnant pas les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou des prêts consentis, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers

<sup>4</sup> La Commission met à disposition sur son [site](#) internet un modèle de comptes à télécharger.



avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral ;

- des comptes d'ensemble certifiés par un seul commissaire aux comptes alors qu'un co-commissariat aux comptes était nécessaire.

Le constat par la Commission d'un manquement aux obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 entraîne l'interdiction de financer une campagne électorale ou un autre parti politique à compter de la notification de sa décision. Il peut également entraîner pour le parti politique concerné les conséquences suivantes :

- la perte de l'aide publique pour une durée maximale de trois ans, si le parti en était bénéficiaire ;
- la perte de la dispense du contrôle de la Cour des comptes, dans le même cas ;
- la perte, à compter de l'année suivante, pour une durée maximale de trois ans, du droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations encaissés à son profit, dans tous les cas.

## 2. Règles relatives à certaines ressources

### 2.1. Procédure de perception des fonds

L'article 11 de la loi du 11 mars 1988 dispose que « *Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique* ».

Le rôle du mandataire est précisé dans le guide du mandataire disponible sur le site internet de la Commission.

Le mandataire de la formation politique doit percevoir l'ensemble des ressources externes du parti politique et de ses organisations territoriales ou spécialisées. Cette obligation ne s'applique pas aux flux internes entre le siège, les organisations territoriales et les organisations spécialisées.

Les ressources devant être obligatoirement recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire sont listées dans le guide du mandataire disponible sur le site internet de la Commission.

### 2.2. Règles relatives aux dons et cotisations (article 11-4 de la loi du 11 mars 1988).

Seules les personnes de nationalité française ou résidant en France peuvent verser un don à un parti ou groupement politique

Les dons et les cotisations perçus par le mandataire sont plafonnés à 7 500 euros par personne physique, par an et tous partis confondus. Ainsi, le cumul des dons et cotisations ne doit pas excéder 7 500 euros.

Sont exclues du calcul du plafond, les contributions versées par les élus titulaires de mandats nationaux ou locaux.

Les cotisations d'élus correspondent généralement aux reversements faits de tout ou partie des indemnités perçues par l'élu au titre de son mandat. Cependant, un élu ne percevant pas d'indemnités au titre de son mandat électif peut néanmoins verser des cotisations d'élus non soumises au plafond annuel de 7 500 euros à un ou plusieurs partis politiques, dès lors que ceux-ci l'ont prévu dans leurs statuts, leur règlement intérieur ou par une délibération *ad hoc*. A défaut, ces versements sont inclus dans le calcul du plafond de 7 500 euros.



### 2.3. L'interdiction de recevoir des dons en provenance d'une personne morale

Les partis politiques ne peuvent pas bénéficier de dons ou de concours en nature de la part de personnes morales. De même, la fourniture de biens ou services gratuits ou à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués est formellement prohibée. En outre, les éventuelles recettes commerciales du parti doivent répondre à une prestation effective dont le prix correspond à celui du marché.

Il existe cependant deux exceptions à cette règle :

- les formations politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 peuvent financer une campagne électorale et verser des fonds à d'autres formations politiques ; le détail des versements entre formations politiques doit figurer en annexe des comptes ;
- l'association de financement agréée ou le mandataire financier personne physique d'un parti politique peut percevoir la dévolution du solde positif des comptes de campagne électorale provenant du mandataire du candidat ; le montant de cette dévolution est précisé dans la décision de la Commission sur le compte de campagne du candidat.

### 2.4. Les emprunts souscrits par les partis auprès de personnes physiques

[L'article 11-3-1](#) de la loi du 11 mars 1988 dispose que « *Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.*

*La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.*

*Le parti (...) communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt. »*

Le parti doit transmettre à la Commission l'ensemble des contrats de prêt en annexe des comptes d'ensemble.

[L'article 10 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié](#), introduit par le décret du 28 décembre 2017 précité, dispose que « *Les partis ou groupements politiques peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :*

*1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 24 mois ;*

*2° Le montant total dû par chaque parti ou groupement politique dans le cadre des prêts consentis par les personnes physiques est inférieur ou égal à 15 000 €. »*

Le parti devra en conséquence s'assurer que le montant de l'ensemble des prêts consentis par les personnes physiques dont le taux est compris entre zéro et [le taux d'intérêt légal en vigueur](#) est inférieur ou égal à 15 000 euros.



## 2.5. Le dépôt de la liste de donateurs et de cotisants et des justificatifs de recettes

L'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 prévoit que « *Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le parti ou groupement bénéficiaire communique chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci.* »

L'article 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié a fixé au 15 avril de l'année suivant chaque exercice, la date limite de transmission de cette liste à la Commission.

La liste indique le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis, la nature du paiement, la date du paiement, l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, la nationalité, la monnaie utilisée et le montant versé, le mode de paiement.

La liste doit être communiquée via la plateforme dématérialisée [Fin'Pol](#). Le [cahier des charges](#) des données techniques de la liste est disponible sur le site internet de la Commission.

La plateforme Fin'Pol permet d'éditer les reçus destinés à leurs donateurs et cotisants pour les fonds encaissés en 2025. Elle permet également au(x) mandataire(s) des formations politiques de déposer leurs justificatifs de recettes (relevés bancaires, bordereaux de remise de chèques, etc.) en application de [l'article 11](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990.

Pour toutes demandes d'informations relatives à ces obligations, vous pouvez interroger les services de la Commission à l'adresse suivante : [service-juridique@cncfp.fr](mailto:service-juridique@cncfp.fr)

## 3. Règles relatives à certaines dépenses

### 3.1. La prise en charge des dépenses électorales

Lorsque le parti politique prend en charge directement des dépenses électorales du candidat, le règlement comptable prévoit que « *les charges supportées sont comptabilisées par nature et le compte « Prise en charge directe par le parti » est alimenté par la contrepartie du compte « 79 – Allocation au compte « prise en charge directe par le parti »*. Le compte de résultat comporte ainsi à la fois la comptabilisation initiale de la dépense par nature en charge (par ex. Déplacement, Communication, etc.), et la comptabilisation par destination à la rubrique « Prises en charge de dépenses électorales ». Les écritures alimentant le compte 79 se trouvent positionnées au compte de résultat à la rubrique « Autres produits ». Le résultat de l'exercice n'est ainsi pas affecté par ce mécanisme comptable bien que les charges concernées soient comptées deux fois.

Les prises en charge des frais de campagne de la campagne officielle des candidats ([article R. 39](#) du code électoral) qui sont des dépenses ne devant pas figurer au compte de campagne du candidat, doivent être inscrites dans le poste « propagande et communication » du compte de résultat et non dans le poste « prise en charge de dépenses électorales ».

La valorisation des concours en nature au bénéfice des candidats peut être renseignée en annexe des comptes. En revanche, le règlement comptable ne prévoit pas la comptabilisation des concours en nature au poste « prise en charge de dépenses électorales » du compte de résultat.



### 3.2. Les prêts consentis par les partis à des candidats

Le parti doit mentionner, dans l'annexe aux comptes, la liste des prêts octroyés à des personnes physiques.

Cette information est présentée par catégorie d'emprunteurs comprenant le capital initial, le capital remboursé dans l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture.

Pour rappel, le montant des emprunts souscrits par des candidats aux élections auprès des partis politiques, contrairement au montant des contributions définitives des partis politiques, est intégré à l'apport personnel des candidats et, par conséquent, entre dans le calcul du remboursement forfaitaire par l'État de tout ou partie de l'apport personnel.

Le fait pour un candidat ayant bénéficié d'un tel remboursement de l'État de ne pas rembourser ensuite l'emprunt ayant contribué à financer sa campagne peut être constitutif de l'infraction prévue à [l'article 313-1](#) du code pénal.

**Christian CHARPY**